



Province du Hainaut
Arrondissement de
Tournai
Commune de Celles

ANNEXE X de l'arrêté du Gouvernement wallon
relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution
du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Nos réf. : PE/2026/0002

Réf. DPA : 10024516

ENQUETE PUBLIQUE

Du 05/10/2026 au 19/10/2026

**Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du
11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Concerne la demande de :

- **Mulliez - Denutte Mts SASPJ, Rue du Monument (POT) 3 à 7760 Pottes**
- **Madame Ann DENUTTE, Rue du Monument (POT) 3 à 7760 Pottes**

en vue d'obtenir le permis d'environnement de Classe 2 concernant :

Renouvellement du permis d'environnement de 2 exploitations agricoles existantes, dont l'une est dédiée à l'élevage de 22500 poulets de chair et l'autre aux cultures, incluant des installations et dépôts liés aux activités, en ce compris une prise d'eau souterraine, pour l'établissement situé Rue du Monument, 3 à 7760 Pottes.

Le dossier peut être consulté à l'administration communale à partir du 05/10/2026.

Date d'affichage de la demande	Date d'ouverture de l'enquête	Lieu, date et heure de clôture de l'enquête	Les observations écrites peuvent être adressées à :
01/10/2026	<u>05/10/2026</u>	Administration communale Service Urbanisme Rue Parfait 14 - 7760 CELLES <u>19/10/2026</u> à 11h00	Collège communal Rue Parfait (C), 14 7760 Celles (lez-Tournai)

L'Administration communale porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête chaque jour ouvrable pendant les heures de service, à l'Administration communale, Service urbanisme, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures, et le lundi, le mercredi et le vendredi de 14 heures à 17 heures, ainsi que le mercredi de 17 h 30 à 20 heures, **sur rendez-vous à définir préalablement avec le service urbanisme au 069/85.77.66 ou 069/85.77.76 - mail : urbanisme@celles.be**

Des explications techniques peuvent être sollicitées auprès

- du demandeur : Mulliez – Denutte Mts SASPJ (tél. : 0497/42.78.32 et 069/22.31.58).
- du Fonctionnaire technique, à savoir : Service public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, Ressources Naturelles et l'Environnement – Département des Permis et Autorisations - Direction de Mons, Place du Béguinage, 16 à 7000 MONS (tél. : 065/32.82.09 – virginie.wittemans@spw.wallonie.be).

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête.

L'autorité compétente dans ce dossier est le Collège communal.

A Celles, le 24/09/2026

La Directrice générale f.f.

J. SOYEZ


POUR LE COLLÈGE,


Le Bourgmestre
M. BUSINE



ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de :

- Mulliez - Denuette Mts SASPJ, Rue du Monument (POT) 3 à 7760 Pottes
- Madame Ann DENUTTE, Rue du Monument (POT) 3 à 7760 Pottes

en vue d'obtenir le renouvellement du permis d'environnement de classe 2 de 2 exploitations agricoles existantes, dont l'une est dédiée à l'élevage de 22500 poulets de chair et l'autre aux cultures, incluant des installations et dépôts liés aux activités, en ce compris une prise d'eau souterraine, pour l'établissement situé Rue du Monument, 3 à 7760 Pottes.

Note relative à la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptifs des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux, le charroi, la gestion d'effluents d'élevage et sur le bien-être animal.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou région adhérant à la Convention d'Espoo (relatives aux incidences transfrontalières).